



Saint-Denis, le

21 OCT 2020

ARRÊTÉ N° 2020 - 3077 /CAB/BPA

Portant autorisation d'utilisation de produits explosifs dès leur réception

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU l'article L.2353-1 du code de la défense relatif à la constatation des infractions à la législation sur les substances explosives ;
- VU l'article L.2352-1 du code de la défense relatif à la production, l'importation, le commerce, l'emploi, le transport et la conservation des produits explosifs ;
- VU les articles R.2352-81 à R.2352-83 du code de la défense relatifs à l'utilisation des explosifs dès réception ;
- VU le décret n° 80-022 du 15 décembre 1980 réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs ;
- VU l'arrêté du 3 mars 1982 modifié le 21 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
- VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs modifié en dernier lieu par l'arrêté du 13 décembre 2005 ;
- VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2005 modifié par l'arrêté du 4 mai 2010, fixant les règles techniques de surveillance relatives à l'aménagement, la surveillance et l'exploitation des installations de produits explosifs ;
- VU la circulaire interministérielle du 9 novembre 1982 ;
- VU la demande présentée le 5 juin 2020 par la société Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) représentée par monsieur Kévin SAMYN, directeur régional, à l'effet d'être autorisée à utiliser des explosifs pour réaliser une campagne de mesures géophysiques au lieu-dit Mare à poule d'eau sur le territoire de la commune de SALAZIE ;
- VU les documents annexés à ladite demande, notamment relatifs à la procédure de tir et aux moyens mis en œuvre en ce qui concerne la sécurité et à l'attestation de prise en consignment de la part de l'entreprise Société de Concassage et de Préfabrication de la Réunion (SCPR) dépôt du Cap La Houssaye sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

CONSIDÉRANT l'avis de la brigade de gendarmerie de Salazie apposé sur la demande d'autorisation d'utilisation de produits explosifs civils dès réception et transmis le 23 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'utilisation des explosifs proposées sont satisfaisantes ;

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article n°1 : La société Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) dont le siège social régional est domicilié 5, rue Ste-Anne 97400 St-Denis, dénommé ci-après « le bénéficiaire », est autorisée à utiliser des produits explosifs, dès réception, sur le territoire de la commune Salazie, pour la réalisation d'une campagne de mesures géophysiques au lieu-dit Mare à poule d'eau sur le territoire de la commune de SALAZIE.

Article n°2 : Sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, la présente autorisation est valable uniquement pour une durée de un an. La fréquence maximale de livraison est de 2 livraisons par semaine pendant cette période.

Lors de sa demande de renouvellement ou d'autorisation à titre définitif, l'exploitant transmet à la DEAL/SPREI, une synthèse commentée relative à cette campagne de mesures.

Article n°3 : La personne physique responsable de la garde, de l'utilisation et de la mise en œuvre des produits explosifs au titre de la présente autorisation est :

- M. Kévin SAMYN, directeur régional du BRGM, domicilié 35, allée des Opales – 97400 St-Denis, et tant que chef de tirs et directeur des opérations habilité à l'emploi de produits explosifs par arrêté n°346/CAB/BPA par le préfet de la Réunion.

La présente autorisation n'est valable que pour la personne désignée ci-dessus, et pour la durée de ses fonctions au sein du bénéficiaire.

Toute nouvelle désignation implique le dépôt d'une nouvelle demande.

Article n°4 : Les quantités maximales journalières de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir, en une seule expédition, sont fixées à :

- 50 kg de produits explosifs de classe 1.1.D (UN 0241) ;
- 25 détonateurs non-électriques (UN 0360).

Article n°5 : Les livraisons et utilisations de ces produits explosifs pourront avoir lieu toute la semaine du lundi au dimanche inclus. Les tirs de produits explosifs sont interdits en période nocturne.

Article n°6 : Le transport des explosifs est assuré par le bénéficiaire.

Chaque transport donne lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen du véhicule répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

Le bénéficiaire doit s'assurer des éventuelles interdictions de circulation des poids lourds transportant des matières dangereuses prises par les maires ou autres autorités compétentes (Région, Département). Le bénéficiaire doit emprunter les itinéraires conseillés qui doivent éviter certains ouvrages et notamment les tunnels qui sont interdits au transport de matières dangereuses.

Les produits explosifs sont pris en charge par la personne désignée à l'article 3 dès leur acquisition jusqu'au lieu d'utilisation.

Article n°7 : Les produits explosifs doivent être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits est en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le code de la défense et notamment le livre 3, titre V.

Article n°8 : Les produits explosifs doivent être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, la personne désignée à l'article 3 est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veille notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence durant cette période.

Article n°9 : Dans le cas où tous les produits explosifs livrés ne sont pas consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés doivent, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt du Cap La Houssaye de la Société de Concassage et de Préfabrication de la Réunion (SCPR), dénommé ci-après le « fournisseur ».

Si à la suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il doit en aviser immédiatement la gendarmerie territorialement compétente et prendre les mesures suivantes pour prévenir les vols : gardiennage permanent des explosifs et des détonateurs, en des lieux séparés, sûrs et éloignés de tout habitat, par la personne physique responsable désignée à l'article 3 du présent arrêté.

En tout état de cause, dans un délai de trois jours à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire doit remettre les produits au fournisseur.

Article n°10 : Au moins 2 jours avant chaque campagne de tir, le bénéficiaire doit adresser à la DEAL/SPREI le programme des opérations de tir (plan de tir, dates, horaires, quantités commandées). Une copie en est adressée à la Mairie de la commune de Salazie.

Le bénéficiaire de cette autorisation doit adresser, une semaine avant les opérations de minage, à la préfecture, aux services techniques de la mairie, ainsi qu'à la brigade de gendarmerie territorialement compétente, le calendrier et les horaires des tirs de produits explosifs.

Article n°11 : Le bénéficiaire doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés :

- les dates de réceptions,
- le ou les fournisseurs,
- l'origine des envois,
- leurs modalités,
- les dates et horaires des tirs,
- l'usage auquel les produits sont destinés,
- les renseignements utiles en matière d'identification,
- les quantités maximales de produit explosif stipulées dans l'article 4 du présent arrêté à utiliser dans une même journée,
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation,
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables la restitution au fournisseur, avec l'accord de celui-ci, des explosifs non utilisés.

Ce registre doit être et présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il est conservé pendant 5 ans.

Article n°12 : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés à la gendarmerie ou aux services de police le plus rapidement possible et en tout cas dans les 24h qui suivent la constatation des faits.

Article n°13 : Le bénéficiaire doit porter immédiatement à la connaissance de la DEAL/SPREI :

- tout accident survenu, du fait de l'emploi des produits explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi ;
- tout accident, incident ou et ratés de tirs survenus, du fait de l'emploi des produits explosifs.

Article n°14 : Le bénéficiaire prend toutes les mesures utiles et nécessaires afin d'informer les résidents et riverains, dans un périmètre déterminé autour du chantier, du calendrier et horaires de l'utilisation des produits explosifs, ainsi que des signaux sonores utilisés avant les tirs, et après les tirs.

Article n°15 : La présente autorisation d'utilisation dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des substances explosives.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, doit être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

Article n°16 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article N°17 : Exécution

La directrice du cabinet du préfet, la sous-préfète de Saint-Benoît, le maire de Salazie, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), le lieutenant commandant la gendarmerie de Salazie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de cabinet
du préfet de La Réunion

Camille COYET